

ARRETE N° 1364/2024

**Demande déposée le 20/08/2024**

**N° DP 013 087 24L0067**

Par :	<b>Madame CARMONA MARION</b>
Demeurant à :	<b>21, IMPASSE DU POETE LE RIBAS 13790 ROUSSET</b>
Pour :	<b>PISCINE COQUE 6*3 REFECTION TOTALE DE LA TOITURE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>21, IMPASSE DU POETE LE RIBAS 13790 ROUSSET AH 0216</b>

**Le Maire de la Ville de ROUSSET,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la demande par mail en date du 18/10/2024 de Madame CARMONA MARION concernant la demande d'annulation de la DP 013 087 24L0067,

VU la visite de terrain du 25/10/2024, et vu que les travaux n'ont pas commencés,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le retrait de la Déclaration Préalable susvisée est prononcé.

**ARTICLE 2** : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à ROUSSET,  
Le 31 OCT. 2024



Le Maire,

  
**Philippe PIGNON.**

Date d'affichage au service urbanisme : 31 OCT. 2024

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).